

Les vérifications générales périodiques

Le Code du travail stipule que l'employeur « met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité » (article R. 4321-1). Dès lors, *“les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible”* (art. R. 4224-17).

Le chef d'entreprise doit ainsi procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques des équipements de travail afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. La liste des équipements concernés ainsi que la périodicité de ces contrôles sont fixées par arrêtés ministériels (art. R. 4323-23). De nombreuses vérifications sont imposées selon la nature de l'activité et des locaux de l'entreprise : installations de ventilation, ascenseurs et monte-charges, équipements sous pression, cuves, échelles, éclairage, machines, matériels et dispositifs spécifiques aux chantiers du BTP, installations électriques (cf. PREVENSCOPE n° 437), appareils et accessoires de levage, portes et portails automatiques et semi-automatiques, etc.

Périmètre

■ En quoi consistent ces vérifications ?

Les vérifications générales périodiques (VGP) ne se confondent pas avec :

- les activités d'entretien et de maintenance des équipements en question ;
- les essais fonctionnels réguliers prescrits par les constructeurs ou installateurs (en général réalisés chaque jour ou à chaque démarrage par l'opérateur lui-même : la formation à la réalisation de ces essais doit

donc être incluse dans la formation au poste de travail de chaque opérateur concerné).

Les VGP ont pour objet, par des tests, mesures et examens visuels, d'apprécier l'état des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité dont la détérioration pourrait entraîner un danger. Elles portent donc sur l'ensemble des éléments suivants : **l'état physique du matériel, l'état fonctionnel des éléments concourant au travail, les réglages et les jeux, l'état des indicateurs.**

La VGP dresse un constat, via un rapport réglementaire, qui doit être obligatoirement complété par la

remise en état, en cas d'anomalies constatées et selon les préconisations écrites. L'objectif est de **s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations et d'intervenir en cas de défectuosité.**

Le contenu exact de chaque VGP et de celui du ou des rapports en découlant est imposé par la réglementation, selon les types d'appareils ou d'installations. Les rapports de vérification sont conservés par l'entreprise et donnent lieu au renseignement complémentaire du registre de sécurité. ■

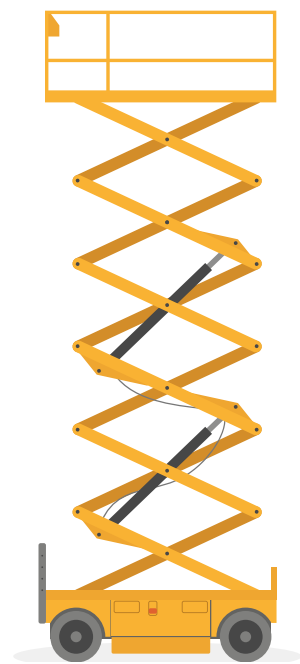
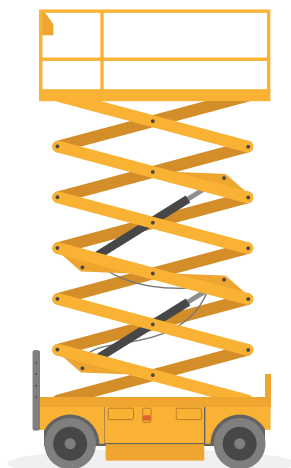
Fréquence

■ Quelle est la périodicité des différents VGP ?

La périodicité des VGP est fixée selon le type d'appareil et son usage. Elle est donc très variable : de 3 mois pour les bennes à ordures ménagères (BOM) à 4 ans pour les ascenseurs ou les équipements sous pression (ESP), la plupart des appareils de levage devant faire l'objet d'une vérification réglementaire tous les 6 mois ou tous les ans.

Nota : cette périodicité est un minimum fixé par la loi (décrets ou arrêtés). Le chef d'établissement peut décider d'une fréquence plus soutenue en fonction des risques propres à l'équi-

pement, à ses conditions d'utilisation et à sa durée de fonctionnement. L'objectif reste la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. ■



Vérificateurs

■ Qui peut réaliser les VGP ?

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires afférentes (art. R. 4323-24 du Code du travail).

Le chef d'entreprise peut donc :

- Soit former et qualifier, sous sa responsabilité, un ou plusieurs salariés en charge de ces vérifications gé-

rales périodiques. Il devra veiller au maintien des compétences et pouvoir les justifier en cas de contrôle ou d'incident sur les équipements concernés ;

- Soit faire appel à un organisme d'inspection compétent dans le domaine d'intervention concerné. L'accréditation de l'organisme par le Cofrac peut être un atout mais n'est pas obligatoire pour ce type de vérifications périodiques.

En pratique, l'internalisation de ces contrôles concernera les plus grandes entreprises, ou celles dont le parc d'engins et la fréquence des contrôles obligatoires peuvent justifier de mobiliser du personnel dédié (ex : entreprises du BTP).

La plupart des entreprises, a fortiori les TPE-PME, préfèrent déléguer la réalisation de ces VGP à des organismes externes. ■

VGP et culture de prévention dans l'entreprise

Ainsi que le rappelle l'INRS, *“les vérifications techniques doivent s'insérer dans une action plus complète visant à assurer la sécurité d'exploitation des installations pour le personnel qui aura les utiliser, les régler, les nettoyer ou les entretenir”*.

3 QUESTIONS

✓ Comment traiter les observations des rapports ?

L'employeur doit agir en conséquence des observations signalées dans les rapports de vérification. Selon la nature de l'observation et les préconisations en découlant, l'équipement peut être maintenu en service ou mis à l'arrêt jusqu'à la résolution du ou des problèmes signalés.

✓ Existe-t-il d'autres types de vérifications réglementaires ?

Par leur fréquence, les VGP sont les plus nombreuses pratiquées dans les entreprises. D'autres vérifications s'avèrent parfois obligatoires :

- **Sur demande de l'inspection du travail**, par exemple suite à un accident, lorsque des situations dangereuses sont constatées ou en cas de doute sur la conformité de l'équipement. Cette demande est faite par écrit à l'employeur, sur la base des articles L. 4722-1 et R. 4722-6 du Code du travail.
- **Pour les appareils de levage**, à la *“mise en service”* (première utilisation par l'entreprise de l'équipement, qu'il soit neuf ou d'occasion) ou à la *“remise en service”* (après une opération de démontage et remontage ou une modification susceptible de mettre en cause la sécurité de l'équipement). Les vérifications sont dans ce cas plus poussées, notamment en termes de test de charges maximum à soulever. Si les autres machines ne sont pas soumises à ces dispositions, il convient de souligner que, de manière plus générale, l'article L. 4321-2 du Code du travail suppose une interdiction de mise en service de machines qui ne répondraient pas aux règles techniques auxquelles elles doivent satisfaire.

✓ Que faire si un équipement ne relève pas d'une obligation de VGP ?

Pour les équipements dont la réglementation n'a pas fixé de périodicité, et en cas de doute sur les dispositions organisationnelles supposées garantir la sécurité des utilisateurs, c'est l'employeur qui fixe la périodicité des vérifications. Celle-ci sera adaptée aux circonstances, en tenant compte de l'évaluation des risques, de la notice d'instructions du fabricant ou encore du retour d'expérience au sein de l'entreprise. Il convient à la fois d'être prudent et pragmatique. L'avis d'un expert en assurances, d'un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) ou de tout autre conseil externe pourra utilement éclairer la décision du chef d'entreprise. ■

RESSOURCES & DOCUMENTS :

- Brochure *“Principales vérifications périodiques”* et brochure *“Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs”*, consultables sur www.inrs.fr.